

Délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse (r.e. Arrêté n° 3095 AA du 28 mai 1982)

Paru in extenso au journal officiel n°17 N du 15/06/1982 à la page 691 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 01/07/2019

- ▶ Titre premier.— Du revenu minimum garanti des personnes âgées(Art. LP. 1 à Art. 2)
- ▶ Titre II.— De l'allocation de solidarité aux personnes âgées(Art. 3 à Art. 11)
- ▶ Titre III.— De l'allocation complémentaire de retraite(Art. 13 à Art. 16)

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de compensation des prestations sociales ;

Vu la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 instituant un régime de retraite volontaire ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, et la délibération n° 79-131 du 21 décembre 1979 ;

Vu la lettre n° 144 SCG du 8 avril 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en conseil le 31 mars 1982 ;

Vu le rapport n° 49-82 du 15 avril 1982 de la commission permanente ;

Vu la délibération n° 82-23 du 23 février 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 15 avril,

Adopte :

TITRE PREMIER.— DU REVENU MINIMUM GARANTI DES PERSONNES ÂGÉES

Art. LP. 1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

La Polynésie française garantit un revenu minimum à toute personne de nationalité française, qui justifie de la condition d'âge « légal » prévue au régime de retraite des travailleurs salariés à l'article LP. 4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, ou en cas d'inaptitude au travail, de celle prévue à l'article LP. 5-5 de la même délibération, et dont la résidence en Polynésie française est établie de manière ininterrompue depuis une certaine durée.

La durée de résidence requise en Polynésie française est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

A titre exceptionnel, il peut être dérogé à la condition de nationalité pour les personnes qui justifient d'une situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en Polynésie française.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 83-31 du 17 février 1983*

Le revenu minimum garanti aux personnes âgées est fixé par décision du conseil de gouvernement.

Le revenu minimum garanti est composé selon les cas :

- de l'aide aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution du régime de l'aide aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) ;
- de l'allocation de solidarité aux personnes âgées créée par la présente délibération ;
- de l'allocation complémentaire de retraite également créée par la présente délibération.

TITRE II.— DE L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES

Art. 3

Il est créé sur le territoire de la Polynésie française, une allocation de solidarité en faveur des personnes âgées dont les ressources sont inférieures au revenu minimum au sens des articles premier et deuxième de la présente délibération.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 83-31 du 17 février 1983*

Sont susceptibles de bénéficier de cette allocation, les personnes définies à l'article premier, à l'exclusion de

celles qui sont déjà titulaires d'une pension de retraite.

Art. 5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-21 du 12 novembre 2012*

L'allocation de solidarité aux personnes âgées est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est accordée en intégralité pour les personnes démunies de ressources.

Dans les autres cas, elle est minorée du montant des revenus de l'intéressé et de son conjoint. Les modalités du contrôle éventuel des déclarations du bénéficiaire, ainsi que celles de la vérification périodique des situations, seront précisées par arrêtés pris en conseil de gouvernement sur proposition de l'organisme prestataire de l'allocation.

Art. 6

Les biens immobiliers retenus dans l'évaluation des ressources personnelles sont considérés comme pouvant rapporter 5 % de leur valeur vénale.

Lorsqu'ils sont indivis ou détenus en copropriété, la part du demandeur est seule prise en compte, à condition qu'elle soit cessible.

Art. 7

Ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des ressources au niveau des biens, la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés au titre de résidence principale par le demandeur.

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 83-109 du 16 juin 1983*

L'allocation de solidarité aux personnes âgées est minorée du huitième de sa valeur lorsqu'elle est attribuée à deux personnes vivant conjointement.

Art. 9 *Rédaction issue de Délibération n° 83-109 du 16 juin 1983*

A l'allocation principale s'ajoute une allocation complémentaire égale à la moitié de l'allocation principale pour le conjoint à charge, âgé de 45 ans au moins.

Art. 10

L'allocation de solidarité aux personnes âgées ne peut être prise en compte au titre de ressources pour l'attribution de l'aide médicale gratuite.

Art. 11

Lorsque les pièces justificatives contenues au dossier ne permettront pas d'établir le montant des ressources personnelles telles que définies aux articles 5, 6 et 7 précédents, il sera procédé à une enquête sociale.

Art. 12 *Rédaction issue de Délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982*

Article abrogé

TITRE III.— DE L'ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE

Art. 13 *Rédaction issue de Délibération n° 99-193 APF du 28 octobre 1999*

Pour l'application de l'article 1er de la présente délibération, les retraités du régime des salariés, du régime des prestations sociales du monde rural et du régime volontaire de retraite, dont les ressources cumulées avec leur retraite, sont inférieures aux plafonds définis aux articles 5, 8 et 9 précédents bénéficient d'une allocation complémentaire dite "allocation complémentaire de retraite". Cette allocation a pour effet de compléter les retraites des bénéficiaires jusqu'à un montant maximum égal à soixante pour cent (60 %) du SMIG mensuel.

Les ressources prises en compte sont celles définies pour obtenir le versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Art. 14 *Rédaction issue de Délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982*

Le service du paiement de l'allocation complémentaire est assuré après consultation des organismes habilités à donner leurs avis :

- a) par la caisse de prévoyance sociale en ce qui concerne les travailleurs salariés par imputation sur le fonds social de la retraite du régime de retraite des travailleurs salariés.
- b) en ce qui concerne les bénéficiaires du régime des prestations sociales du monde rural par imputation sur le fonds social de ce régime.

Art. LP 14-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2013-23 du 26 juillet 2013*

L'allocation complémentaire de retraite est due à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande.

Le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.

L'allocation complémentaire de retraite est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Art. 15 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019*

Article abrogé

Art. 16 *Rédaction issue de Délibération n° 95-178 AT du 26 octobre 1995*

Le conseil de gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :
Un membre.
Teriivaetua TAMA.

Le président,
John TEARIKI.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 82-33 du 15 avril 1982](#), JOPF n° 17 N du 15/06/1982 à la page 691
- [Délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982](#), JOPF n° 27 NS du 12/10/1982 à la page 1037
Le transfert du service du paiement des allocations instituées au profit des handicapés par la délibération n° 82-36 susvisée sera effectué sans solution de continuité et donnera lieu à l'établissement d'une convention entre l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité et la caisse de prévoyance sociale. Au terme de ce transfert, les dispositions de l'article 32 de la délibération n° 82-36 susvisée cesseront d'être applicables.
- [Délibération n° 82-33 du 15 avril 1982](#), JOPF n° 33 N du 30/11/1982 à la page 1240
- [Délibération n° 83-31 du 17 février 1983](#), JOPF n° 11 N du 31/03/1983 à la page 360
- [Délibération n° 83-32 du 25 février 1983](#), JOPF n° 13 N du 15/04/1983 à la page 415
L'allocation de solidarité, créée au titre II de la délibération n° 82-33 susvisée, est allouée aux bénéficiaires de ce régime pour compter du 1er août 1982.
- [Délibération n° 83-109 du 16 juin 1983](#), JOPF n° 23 N du 15/07/1983 à la page 796
- [Délibération n° 85-1035 AT du 23 mai 1985](#), JOPF n° 18 N du 20/06/1985 à la page 750
- [Rectificatif à la délibération n° 85-1035 AT du 23 mai 1985](#), JOPF n° 29 N du 10/10/1985 à la page 1317
- [Délibération n° 86-11 AT du 12 juin 1986](#), JOPF n° 20 N du 10/07/1986 à la page 861
- [Délibération n° 95-178 AT du 26 octobre 1995](#), JOPF n° 45 N du 09/11/1995 à la page 2212
- [Délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996](#), JOPF n° 39 N du 26/09/1996 à la page 1672
La référence au salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), définie dans tous les actes fixant le montant des primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ainsi que celui des prestations sociales ou des revenus permettant de bénéficier de l'admission à des régimes sociaux, est remplacée par la référence à la somme de 87.346 F CFP. Art. 2.— Le montant de référence défini à l'article 1er ci-dessus peut être révisé, par arrêté pris en conseil des ministres, en tenant compte notamment des variations de l'indice des prix de détail à la consommation familiale.
- [Délibération n° 99-193 APF du 28 octobre 1999](#), JOPF n° 44 N du 04/11/1999 à la page 2486
- [Loi du Pays n° 2012-21 du 12 novembre 2012](#), JOPF n° 50 NS du 12/11/2012 à la page 3035
- [Loi du Pays n° 2013-23 du 26 juillet 2013](#), JOPF n° 45 NS du 26/07/2013 à la page 1788
- [Loi du Pays n° 2019-6 du 1er février 2019](#), JOPF n° 8 NS du 01/02/2019 à la page 238

A titre transitoire, les personnes dont l'âge est compris entre 60 ans et l'âge « légal » et qui justifient des autres conditions d'attribution du minimum vieillesse après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, peuvent bénéficier d'une allocation vieillesse de solidarité servie par le régime de solidarité de la Polynésie française jusqu'à l'acquisition de l'âge « légal ». L'allocation vieillesse de solidarité est versée dans les mêmes conditions, règles et garanties que l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Ce versement est conditionné par la liquidation préalable des droits à retraite. Par dérogation aux dispositions de l'article LP 14 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, le demandeur sollicite le remboursement des cotisations entre 60 ans et l'âge « légal ». Elle peut être minorée ou complétée dans les conditions et proportions identiques à celles de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Elle n'est pas cumulable avec une pension de retraite liquidée avant « l'âge légal ». L'éligibilité à ce dispositif sera suspendue le 1er janvier 2023.